

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « JE AN NOU » SISE RESIDENCE DESMARAIS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JOHAN GAUTHIER, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER LA 15^{ème} ÉDITION DE LA COURSE DE KABWA INTITULÉE « KABWA EN TOUT GENRE » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART AU ROND POINT DU CHAMP D'ARBAUD ET UNE ARRIVÉE SUR LE PONT DE LA RIVIÈRE AUX HERBES, LE SAMEDI 24 AOUT 2024, DE 15 HEURES 00 À 20 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés de la Police Municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 02 Juillet 2023, enregistrée sous le n° 2024-3572, par laquelle l'association « JE AN NOU » sise Résidence Desmarais - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur GAUTHIER Johan, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser la 15^{ème} édition de la Course de Kabwa intitulée « KABWA EN TOUT GENRE », dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au rond-point du Champ d'ARBAUD et une arrivée sur le Pont de la Rivière aux Herbes, le Samedi 24 Août 2024, de 15 heures 00 à 20 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « JE AN NOU » à organiser la 15^{ème} édition de la Course de Kabwa intitulée « KABWA EN TOUT GENRE », dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au rond-point du Champ d'ARBAUD et une arrivée sur le sur le Pont de la Rivière aux Herbes, **le Samedi 24 Août 2024, de 15 heures 00 à 20 heures 00**, comme suit :

ITINÉRAIRE :

- **DÉPART :** Rond-point Mahatma Gandhi (direction de Basse-Terre) – Rue Ali TUR – Rue Vincent CAMPENON – Rue du GALISBÉE – Pont de la Rivière aux Herbes.
- **ARRIVEE :** Avant Cathédrale de Basse-Terre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **La Circulation et la Stationnement seront interdits dans ces rues lors du passage des participants**
- **Le stationnement sera interdit dans le parking CAMPENON et sur le parcours**
- **L'association « JE AN NOU » devra mettre en place durant tout le déroulement de la manifestation ses agents de sécurité**
- **Les participants devront s'équiper obligatoirement de casques, de gants, et de chaussures de protection.**

ARTICLE 2 : L'association « JE AN NOU » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association « JE AN NOU » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

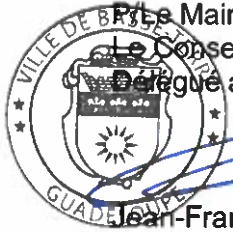
ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

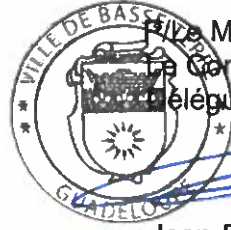
Basse-Terre, le 22 AOUT 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 22 AOUT 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 22 AOUT 2024
Fait à Basse-Terre, le 22 AOUT 2024*



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA